



Modification du règlement n° 3 du ministère de
l'environnement du 1er février 2023 sur les conditions
et la procédure d'octroi de subventions pour l'achat de
véhicules à émissions nulles

Le Règlement est établi en vertu du paragraphe 161, point 3) et du paragraphe 182¹,
point 5) de la loi sur la protection de l'air atmosphérique.

Article 1er Modification du règlement n° 3 du ministère de l'environnement du 1er février 2023 sur les conditions et la procédure d'octroi de subventions pour l'achat de véhicules à émissions nulles

Le règlement n° 3 du ministre de l'environnement du 1er février 2023 sur les «Conditions et les
procédure d'octroi de subventions pour l'achat de véhicules à émissions nulles» est modifié
comme suit:

1) les paragraphes 3 à 6 de l'article 1er sont libellés comme suit:

«3) L'aide accordée à l'entreprise est une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 2023/2831 du 15.12.2023), et est assujettie aux dispositions du présent règlement et de l'article 33 de la loi sur la concurrence.

(4) Le plafond de 300 000 euros d'aides *de minimis* octroyées au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission sur une période de trois exercices fiscaux s'applique par entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831. Le cumul de subventions se voit appliquer les limitations fixées à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2831.

(5) L'aide agricole *de minimis* est octroyée en vertu des conditions fixées par le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9-17). Le montant total des aides *de minimis*, y compris toute aide accordée au titre du présent règlement, ne doit pas dépasser 50 000 euros sur une période de trois ans.

(6) Les aides *de minimis* dans le secteur de la pêche sont octroyées en vertu des conditions fixées par le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45-54). Le montant total des aides *de minimis*, y compris les aides octroyées au titre du présent règlement, ne doit pas dépasser 30 000 euros au cours de l'exercice en cours et des deux exercices précédents.

2) le paragraphe 4, point 2), est libellé comme suit:

«2) Aux fins du présent règlement, un véhicule à émissions nulles est un véhicule entièrement électrique, y compris un véhicule à pile à hydrogène, des catégories M1 et N1 (ci-après *voiture*), avec des émissions de dioxyde de carbone de zéro gramme par kilomètre (0 g/km).»;

3) au paragraphe 4, point 3), au paragraphe 6, point 3), alinéa 1, au titre du chapitre 3, au paragraphe 7, point 6), alinéa 7 et au paragraphe 7, point 7), au paragraphe 11, point 3), au paragraphe 14, point 3), aux paragraphes 16, points 1), 2), 4), 6), 9) et 13), et au paragraphe 17, point 3) alinéas 6 et 7, les mots «véhicule à émissions nulles» sont remplacés par le mot «voiture» le cas échéant;

4) Le paragraphe 5, point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) La subvention peut être demandée à l'égard d'une voiture que le demandeur a achetée et dont il a pris possession au plus tard six mois après que la voiture a été inscrite au registre de la circulation conformément à l'article 173 du code de la circulation (ci-après *registre de la circulation de l'administration des transports*).

5) le paragraphe 6, point 1), est libellé comme suit:

«1) Le montant de la subvention s'élève à:

- 1) pour une personne morale, 4 000 euros par voiture neuve;
- 2) pour une personne physique, 5 128,21 euros par voiture neuve;
- 3) pour une personne physique, jusqu'à 25 % du prix d'achat, mais pas plus de 5 128,21 euros par voiture d'occasion.

6) l'article 6 est complété par des paragraphes 1¹ et 1², libellés comme suit:

«(1¹) Lors de l'achat d'une voiture, une personne morale peut, en plus du soutien prévu au point 1), alinéa 1, demander une subvention supplémentaire de 1 500 euros pour l'achat d'une voiture par véhicule à mettre au rebut, pour la radiation d'un véhicule d'occasion de catégorie M1 ou N1 à moteur à combustion interne du registre de la circulation de l'administration des transports aux fins de démantèlement (ci-après *voiture à mettre au rebut*).

(1²) Lors de l'achat d'une voiture, une personne physique peut, en plus de l'aide prévue au paragraphe 1, points 2) ou 3), demander une aide supplémentaire de 1 923,08 euros pour l'achat d'une voiture à mettre au rebut.»;

7) l'alinéa 1¹ suivant est ajouté au paragraphe 6, point 3):

«1¹) elle résulte de l'achat et de la possession d'une voiture d'occasion conforme après le 13 janvier 2025;»;

8) au paragraphe 6, point 3), les clauses 4, 6 et 7 sont abrogées;

9) au paragraphe 6, point 3), alinéa 5 et au paragraphe 6, point 4), le mot «quatre» est remplacé par le mot «deux»;

10) au paragraphe 7, point 1), les mots «qui est un résident de l'Estonie au sens de l'article 6 de la loi relative à l'impôt sur le revenu» sont ajoutés après les mots «une personne physique»;

11) au paragraphe 7, les points 4) et 5) sont libellés comme suit:

«4) Une entreprise dont l'activité principale ou secondaire correspond au code 45111 de la classification des activités économiques en Estonie (EMTAK 2008): vente de voitures

particulières et de véhicules automobiles légers d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, ne peut pas demander de subvention pour une voiture.

(5) Les points 3) et 4) de ce paragraphe ne s'appliquent pas à une entreprise dont l'activité principale correspond au code 77111 de la classification des activités économiques en Estonie (EMTAK 2008): location et crédit-bail de voitures particulières et de véhicules automobiles légers d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes ou relevant du code 45191: vente d'autres véhicules automobiles.

12) Les paragraphes 11 et 12 suivants sont ajoutés à l'article 7:

«11) Le demandeur qui souhaite bénéficier d'une subvention dans les limites fixées par le paragraphe 6, points 1¹) ou 1²) doit avoir été le dernier propriétaire de la voiture à être mise au rebut comme indiqué dans le registre de la circulation de l'administration des transports avant la radiation de la voiture du registre de la circulation de l'administration des transports.

(12) Ni le demandeur ni aucune personne qui lui est liée ne peut être le propriétaire précédent ou l'utilisateur responsable de la voiture d'occasion pour l'achat de laquelle la subvention est demandée.»;

13) Au paragraphe 2, point 5), l'alinéa 8 est abrogé;

14) au paragraphe 8, point 2), alinéa 6, les mots «et une roue monobloc» sont supprimés;

15) le paragraphe 8, point 3), est libellé comme suit:

«3) Une entreprise peut présenter plusieurs demandes sans dépasser le nombre maximal de voitures prévu au point 2), alinéa 4. Un demandeur qui est une personne physique peut présenter une demande d'achat d'une voiture au titre du présent règlement tous les deux ans, en tenant compte du paiement de l'aide.»;

16) le paragraphe 3¹ est ajouté à l'article 8, libellé comme suit:

«(3¹) Une subvention supplémentaire pour la mise au rebut d'une voiture peut être demandée en même temps qu'une demande de subvention pour l'achat d'une voiture neuve ou d'occasion.»;

17) le paragraphe 8, point 4), est libellé comme suit:

«4) Le demandeur doit joindre à sa demande les documents suivants:

- 1) le contrat de vente certifiant l'achat de la voiture;
- 2) un document de garantie lors de l'achat d'une voiture neuve, si la garantie n'est pas incluse dans le contrat de vente;
- 3) si le crédit-bail a été utilisé pour l'achat de la voiture, le contrat de crédit-bail;
- 4) si la voiture a été achetée, un ordre de paiement indiquant le paiement de la voiture;
- 5) une copie du certificat d'immatriculation de la voiture dans le registre de la circulation routière de l'administration des transports, montrant que le demandeur est le propriétaire ou le responsable du véhicule;
- 6) une confirmation que la voiture sera utilisée pendant au moins deux ans à compter du paiement de la subvention et principalement en Estonie;
- 7) une confirmation que ni le demandeur ni une personne liée au demandeur n'a demandé ou reçu de soutien pour l'achat d'une voiture conformément à la demande provenant d'autres fonds du budget de l'État, des fonds de l'Union européenne ou d'autres fonds d'aide étrangère;
- 8) dans le cas d'une voiture à mettre au rebut, une copie du certificat d'immatriculation au registre de la circulation de l'administration des transports indiquant la conformité du demandeur

avec le paragraphe 7, point 11) et la conformité de la voiture à démonter avec les exigences du paragraphe 9, point 3).»;

(18) le paragraphe 9 est libellé comme suit:

« Article 9. Exigences pour les voitures et les voitures à mettre au rebut

(1) Les exigences pour la voiture sont les suivantes:

- 1) la voiture doit être un véhicule entièrement électrique, c'est-à-dire un véhicule électrique émettant zéro gramme de dioxyde de carbone par kilomètre (g/km);
- 2) la source d'énergie électrique peut utiliser une pile à combustible pour produire de l'énergie;
- 3) la vitesse maximale de la voiture excède 60 km/h;
- 4) la voiture doit être neuve au moment de l'achat, c'est-à-dire que la première immatriculation de la voiture au registre de la circulation de l'administration des transports doit être effectuée au plus tard six mois avant la présentation de la demande, et la voiture doit être immatriculée pour la première fois au nom du demandeur ou au nom du bailleur qui a désigné le demandeur comme utilisateur responsable;
- 5) la voiture d'occasion ne doit pas avoir plus de cinq ans à compter de la date de première immatriculation au moment de la présentation de la demande;
- 6) la voiture neuve bénéficie d'une garantie commerciale d'au moins deux ans ou d'une garantie équivalente;
- 7) le coût de la voiture de catégorie M1 ne dépasse pas 60 000 euros, hors TVA;
- 8) le coût de la voiture de catégorie N1 ne dépasse pas 80 000 euros, hors TVA.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1, alinéas 7 et 8 du présent article ne s'appliquent pas aux voitures à pile à combustible à hydrogène.

(3) Une voiture à mettre au rebut est un véhicule de catégorie M1 ou N1 équipé d'un moteur à combustion interne, qui a été radié du registre de la circulation de l'administration des transports au plus tard six mois avant la présentation de la demande de subvention à l'achat de la voiture, mais au plus tôt le 13 janvier 2025, et qui a passé avec succès un contrôle technique au plus tard 15 mois avant sa radiation du registre de la circulation de l'administration des transports.»;

(19) Le paragraphe 10, point 5), est modifié et libellé comme suit:

«5) Le montant et la répartition des fonds ainsi que la répartition entre les personnes physiques et morales dans le cadre de l'appel à candidatures sont approuvés par le ministre de l'infrastructure par voie d'arrêté.»;

(20) le paragraphe 13, point 2), alinéa 2 est libellé comme suit:

« 2) la marque ou le modèle de la voiture et de la voiture à mettre au rebut, le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro du certificat;»;

(21) au paragraphe 14, point 1), les mots «ou un véhicule à émissions nulles» sont remplacés par les mots «, une voiture ou une voiture à mettre au rebut»;

(22) au paragraphe 16, point 4), le mot «quatre» est remplacé par le mot «deux»;

(23) le paragraphe 16, point 5), est libellé comme suit:

«5) Si le bénéficiaire transfère la voiture ou transfère les droits et obligations de l'utilisateur responsable découlant du contrat de crédit-bail conclu pour l'achat de la voiture avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement de la subvention ou de la conclusion

du contrat de crédit-bail, le bénéficiaire rembourse la subvention proportionnellement au temps utilisé. Le bénéficiaire peut louer la voiture achetée.»;

24) Au paragraphe 17, point 3), alinéas 6 à 8, le mot «quatre» est remplacé par le mot «deux».

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2025.

Vladimir Svet
Le ministre

Keit Kasemets
Secrétaire général